

Monsieur Kris PEETERS
Ministre de l'Economie

61, rue Ducale

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mars 2016

Traduction du courrier adressé en version néerlandaise au Ministre de l'Economie

Monsieur le Ministre,

Objet : Approbation de la recommandation pour les professions économiques ayant trait à la loi relative à la continuité des entreprises (LCE)

Depuis la modification de 2013 de la loi relative à la continuité des entreprises (en abrégé, LCE) un certain nombre de nouvelles missions ont été confiées aux membres des professions économiques. Ces missions sont à situer, d'une part, dans la phase « préventive » (rôle de détection et d'information) et, d'autre part, dans le cadre de l'introduction d'une requête d'une ouverture de procédure de réorganisation judiciaire (mission de supervision et/ou d'assistance).

Les trois instituts regroupant les membres des professions économiques –IRE, IEC et IPCF– ont élaboré conjointement un projet de recommandation afin de guider les professionnels à propos de ces nouvelles missions et l'ont soumis au Conseil supérieur pour approbation/avis.

Une recommandation à l'égard des réviseurs d'entreprises ne sort ses effets, comme vous le savez, qu'après l'approbation par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (voir article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises)

En ce qui concerne les membres de l'IEC et de l'IPCF, le Conseil supérieur doit être consulté préalablement à toute prise de décision de portée générale par les Conseils respectifs (article 54, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

Par la présente, je souhaite vous informer que les membres du Conseil supérieur ont décidé dans le cadre de la réunion du 16 mars 2016 d'approuver le projet de recommandation soumis par l'IRE, après avoir auditionné les représentants de l'IRE, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953. Par ailleurs, un avis favorable a été rendu à l'IEC et à l'IPCF à propos du projet de recommandation.

*

* *

Cette approbation (pour ce qui concerne l'IRE) et cet avis favorable (pour ce qui concerne l'IEC et l'IPCF) découlent d'une procédure très longue et intensive afin d'aboutir au document. Vous voudrez bien trouver ci-après les principales étapes chronologiques ayant permis sa finalisation :

- en juin 2014, le comité inter-instituts (agissant au nom de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF) transmet un « commentaire commun concernant les missions qui incombent aux membres des professions économiques dans le cadre de la LCE ». Il s'en est suivi une concertation informelle entre le Conseil supérieur et les trois instituts. En octobre 2014, le Conseil supérieur transmet formellement ses remarques à propos de ce commentaire commun au comité inter-instituts (tant quant au fond que quant à la forme).
- en février 2015, les instituts transmettent au Conseil supérieur un projet (adapté) de recommandation commune. Un élément important persistant est la discussion quant à la portée de la mission de supervision et/ou d'assistance (dans le cadre d'une demande auprès du tribunal en vue d'une réorganisation judiciaire). On relèvera que les instituts considèrent cette mission comme une « mission de compilation ».
- en mars 2015, l'IRE lance une consultation publique, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, à propos du projet de recommandation (= période entre le 6 mars 2015 et le 6 mai 2015). Cette période est prolongée par l'IRE jusqu'au 6 juin 2015.
- en avril 2015, les trois instituts organisent une rencontre avec les magistrats afin d'avoir un feed-back de la magistrature à propos du document proposé par les instituts.
- en juin 2015, le Conseil supérieur décide d'inviter les instituts pour poursuivre la concertation. Cette concertation à l'initiative du Conseil supérieur se déroule en octobre 2015.
- en juillet 2015, le Conseil supérieur organise une enquête auprès de quelques 75 personnes et instances disposant d'une expertise spécifique en matière de LCE (parmi lesquels des académiques, des avocats, des magistrats, des juges en matière commerciale, des organisations patronales et syndicales) afin de connaître leur opinion à propos de la portée de la mission de supervision et/ou d'assistance reprise à l'article 17 de la LCE.

- en octobre 2015, les instituts rencontrent les membres du Conseil supérieur dans le cadre de la réunion de concertation. Les points de discussion suivants ont notamment été abordés : la nécessité de ne pas considérer la mission de supervision et/ou d'assistance comme une simple mission de compilation mais plutôt comme une mission *sui generis* (et par conséquent de laisser tomber toute référence dans le document à la norme ISRS 4410 publiée par l'IFAC) et la nécessité d'accorder de l'importance à l'*output* de la mission de supervision et/ou d'assistance.
- le 23 décembre 2015, une version adaptée du projet de recommandation est transmis au Conseil supérieur au nom des trois instituts pour approbation/avis.
- Le 24 février 2016 se tient l'audition des représentants de l'IRE (conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953), en présence des représentants de l'IEC et de l'IPCF. A la suite de cette audition/rencontre, les membres du Conseil supérieur formulent un certain nombre de remarques en ce qui concerne l'exécution de la mission de supervision et/ou d'assistance par un réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe en tant que mission d'« assurance ».
- le 2 mars 2016, une version adaptée du projet de recommandation est transmis au Conseil supérieur au nom des trois instituts pour approbation/avis.
- Le 16 mars 2016 se tient à nouveau une audition des représentants de l'IRE (conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953) à propos de la version finale du projet de recommandation.

*

* *

Dans la mesure où, pour ce qui concerne l'IRE, votre approbation est requise afin que la recommandation sorte ses effets, vous voudrez bien trouver ci-joint les documents suivants :

- les mesures légales pertinentes en matière de LCE (extraits) (annexe 1) ;
- le courrier du 23 décembre 2015 des présidents des trois instituts demandant l'approbation/l'avis à propos du projet de recommandation (avec annexes) (annexe 2) ;
- les réactions à la consultation publique (durant la période du 6 mars 2015 au 6 juin 2015) reçues par le Conseil de l'IRE et transmises au Conseil supérieur (annexe 3) ;
- le tableau réalisé par l'IRE reprenant l'évaluation des commentaires formulés dans le cadre de la consultation publique (annexe 4) ;

- le courrier du 2 mars 2016 des trois instituts demandant à nouveau l'approbation/l'avis à propos du projet de recommandation (sans annexes) (annexe 5) ;
- la version finale du projet de recommandation tel qu'adopté par le Conseil de l'IRE le 26 février 2016, par le Conseil national de l'IPCF le 26 février 2016 et par le Conseil de l'IPCF le 1^{er} mars 2016. Cette version a été approuvée par le Conseil supérieur en sa séance du 16 mars 2016 (annexe 6).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Marc DELPORTE
Président